

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CERONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

**Etaient présents** : MM. Jean-Patrick SOULÉ, Julien LE TACON, Mme Maguy PEYRONNIN, MM. Michel ARMAGNACQ, Thierry ALLARD, Jean-Noël CLAMOUR, Franck LAFORET, Mmes Karine PRIVAT, Muriel LACAZE, Céline PEYRONNIN, M. Frédéric EXPERT, Mme Amélie BONNERAT

**Absents représentés** : Corinne BOURCHEIX par Karine PRIVAT  
Nathalie GARNIER par Muriel LACAZE  
Yannick LEGLISE par Thierry ALLARD  
David RIEU par Michel ARMAGNACQ  
Stéphanie GUERIN par Maguy PEYRONNIN

**Absent excusé** : Patrice BOFFO

**Secrétaire de séance** : Franck LAFORET

**Date de convocation** : 7 mars 2024

**Quorum** :

Membres en exercice : 18

Membres présents : 12

Membres votants : 17

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

**ORDRE DU JOUR**

- Compte Financier Unique 2023
- Affectation du résultat 2023
- Adhésion convention participation financement protection sociale complémentaire
- Rétrocession réseaux et ouvrages du futur lotissement au lieu dit « La Morelle »
- Vente bande terrain consorts BUTON au lieu dit « Les Quérons- Nord »
- Vente bande terrain THURIN Nicolas au lieu dit « Le Juif »

Monsieur le Maire explique qu'il sort de l'ordre du jour les délibérations concernant la vente des bandes de terrains au consorts BUTON et à Monsieur Nicolas THURIN car nous sommes dans l'attente des estimations des domaines obligatoire pour effectuer ces deux cessions.

**3/2024 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**

Le Maire devant se retirer pour le vote du Compte Financier Unique, il est procédé à l'élection du Président de séance.

Monsieur Julien LE TACON est élu à l'unanimité.

*Monsieur Jean-Patrick SOULÉ quitte la séance.*

**4/2024 – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023**

Le Maire ne devant pas participer au vote du Compte Financier Unique, Monsieur SOULÉ se retire de la séance.

Monsieur l'Adjoint explique que le Compte Financier Unique est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Suite à notre candidature, la Commune de CERONS a été retenue comme collectivité expérimentatrice pour la « vague 3 » et une convention a été signée avec l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la candidature de la Commune de CERONS pour la phase 3 de l'expérimentation,

Vu la convention signée avec l'Etat relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Vu la délibération en date du 11 avril 2023 approuvant le budget unique 2023,

Vu les délibérations en date du 25 septembre 2023, du 3 octobre 2023 et du 21 décembre 2023 approuvant les trois décisions modificatives de l'année 2023,

Vu l'exposé de l'Adjoint chargé des Finances et la présentation à ses collègues du Conseil Municipal du Compte Financier Unique 2023 de la Commune de CERONS,

Considérant les réalisations de l'année 2023 comme suit :

<b><u>Exploitation</u></b>	Dépenses	1 394 258.27 euros
	Recettes	1 611 214.79 euros
	Excédent	216 956.52 euros
<b><u>Investissement</u></b>	Dépenses	366 584.24 euros
	Recettes	311 949.25 euros
	Déficit	54 634.99 euros

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte financier unique 2023.

**5/2024 – AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

- résultat de l'exercice : excédent.....	216 956.52 €
- résultat antérieur reporté : excédent.....	837 073.56 €
- résultat de clôture à affecter : Excédent....	1 054 030.08 €

Besoin réel de financement de la section investissement

- résultat de la section d'investissement de l'exercice : déficit.....	54 634.99 €
- résultat antérieur reporté : excédent.....	24 753.14 €
- résultat comptable cumulé : déficit.....	29 881.85 €
- dépenses investissement engagées non mandatées.....	472 090.00 €
- recettes investissement restant à réaliser....	290 409.00 €
- solde des restes à réaliser.....	181 681.00 €
- besoin de financement.....	211 562.85 €

<u>Affectation du résultat de la section de fonctionnement :</u>	1 054 030.08 €
- en couverture besoin réel de financement	211 562.85 €
- en excédent reporté à la section de fonct.	842 467.23 €

**6/2024 – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (santé et/ou prévoyance)**

Le Conseil municipal de CERONS

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 février 2024 ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**7/2024 – RETROCESSION DES RESEAUX ET OUVRAGES DU FUTUR LOTISSEMENT AU LIEU DIT «LA MORELLE »**

Monsieur le Maire présente la délibération du SIEA des deux Rives en date du 21 décembre 2023 par laquelle il refuse la rétrocession des réseaux eau potable et assainissement collectif du futur lotissement en cours de construction au lieu-dit « La Morelle » à Cérons effectué par le lotisseur SYNONIM PROGRAMMES NEXITY.

Son refus est motivé par la non-conformité des préconisations fournies par le SIEA des Deux Rives lors de la réalisation des réseaux et des ouvrages par le lotisseur en vue de la future rétrocession au Syndicat de ces réseaux et ouvrages.

Considérant que la commune de Cérons a transféré la compétence eau potable et assainissement collectif au Syndicat des Deux Rives.

Considérant que les travaux des réseaux et des ouvrages eau potable et assainissement collectif du futur lotissement en cours de construction au lieu-dit « La Morelle » à Cérons effectué par le lotisseur SYNONIM PROGRAMMES NEXITY, n'ont pas été réalisés conformément aux préconisations dictées par le Syndicat en vue de la future rétrocession.

Vu la délibération du SIEA des Deux Rives en date 21 décembre 2023 par laquelle le comité syndical refuse la rétrocession des réseaux et ouvrages eau potable et assainissement collectif du futur lotissement à La Morelle par SYNONIM PROGRAMMES NEXITY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide

De suivre le comité syndical conformément à sa délibération en date du 21 décembre 2023 et refuse la rétrocession des réseaux et ouvrages eau potable et assainissement collectif du futur lotissement à La Morelle réalisé par SYNONIM PROGRAMMES NEXITY.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à h 21 heures.

**Liste des délibérations**

3/2024 – Election du Président de séance

4/2024 – Vote du Compte Financier Unique 2023

5/2024 – Affectation du résultats 2023

6/2024 – Mandat au CDG 33 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance

7/2024 – Rétrocession des réseaux et ouvrages du futur lotissement au lieu dit « La Morelle »

Le Maire,

**J.P. SOULE**

Le secrétaire de séance,

**F. LAFORET**